

**AVENANT A L'ACCORD DU 1^{ER} FEVRIER 2008
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA DANS LES TELECOMUNICATIONS**

Article 1^{er} : Egalité de rémunération entre les hommes et les femmes

Les parties signataires rappellent aux entreprises de télécommunications les dispositions des articles L.140-2 et suivants du Code du travail relatifs à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

Par ailleurs et dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 4 de l'accord du 23 septembre 2005 relatif à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes dans les télécommunications, et conformément aux dispositions du Titre Ier de la loi du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, la branche rappelle que les entreprises doivent poursuivre un objectif de suppression des écarts salariaux entre les hommes et les femmes avant le 31 décembre 2010.

Article 2 : publicité

Les parties signataires conviennent de déposer le présent avenant et d'en demander l'extension.

Fait à Paris, le 4 avril 2008

CFDT France Services de l'ADNIE &

CGC

CGT

CFTC

Jean-Pierre KOECHLIN

FO

UNETEL-RST